

## L'ISLAM ET LA SOCIÉTÉ MAROCAINE FACE A LA CONTRACEPTION

Le Maroc, comme la plupart des autres pays du Tiers Monde, connaît une très forte croissance démographique. Même dans le cas où certains de ces pays enregistrent un progrès économique non négligeable, les résultats *per capita* en sont amoindris lorsqu'on met en parallèle le taux de croissance démographique. Le bilan est encore plus réduit si nous considérons qu'une large proportion des pays du Tiers Monde traverse un processus de sous-développement.

La population marocaine qui s'élevait à environ 4 millions en 1921, est passée à 11 millions en 1960, puis à 18 millions en 1977 et dépassera les 20 millions en 1980. Bien qu'une diminution du taux de natalité de 52 ‰ en 1960 à 48 ‰ en 1977 ait été enregistrée, on a constaté parallèlement une nette diminution du taux de mortalité qui est passé de 24 ‰ en 1952 à 18 ‰ en 1977. Il en est résulté que le taux de croissance est passé de 3,4 % en 1952 à 3,0 % en 1977 (1).

Afin d'estimer la croissance de la population marocaine jusqu'à l'an 2000, deux hypothèses ont été envisagées lors de la préparation du Plan Quinquennal 1978-1982 ; la première se fondait sur un taux de croissance de 3,8 %, tandis que la seconde, tenant compte de l'introduction du planning familial, envisageait en conséquence un déclin du taux de croissance de 3,8 % en 1977 à 3,1 % en 1982, à 2,5 % en 1987 et 1,9 % ultérieurement.

Les estimations dans le premier cas donnaient les chiffres suivants : (2)

1982 :	21 212 000
1992 :	28 463 000
2002 :	37 925 000

(1) Malgré un taux de croissance officiellement annoncé ne dépassant pas 3 %, plusieurs auteurs avancent un taux supérieur : Richard F. NYROP, *Area Handbook for Morocco*, The American University, Washington D.C., 1972, p. 23, base ses estimations sur un taux de 3,3 % ; July WEISSMAN, *Morocco Syncretism*, Office of International Health, 1977, p. 6, mentionne un taux de reproduction de 3,21 % pour les zones urbaines et de 3,82 % pour les zones rurales, ce qui donne un taux national de 3,61 % ; enfin dans un document confidentiel préparé pour le Fonds des Nations Unies pour les Actions en matière de Population (FNUAP) d'août 1979 - diffusé sous couverture verte en août 1980 - , un auteur marocain arrive pour la période de 1952 à 1960 à un taux de croissance de 3,23 % (pp. 7-8).

(2) Cf. Zakia DAÛD • Le Maroc en l'An 2000 • *Lamalif*, 87, Avril 1977, pp. 8-9.

et dans le second cas :

1982 : 21 194 000  
 1992 : 27 778 000  
 2002 : 35 086 000

Néanmoins, selon d'autres estimations, la population marocaine atteindrait 45 millions en l'an 2000 (3).

Cependant, en dépit de cette perspective, il n'y a pas eu à l'échelle nationale de débat sérieux concernant ce problème. Il est vrai qu'un certain nombre de séminaires ont eu lieu, ainsi que des prises de position en faveur de la planification familiale, en particulier dans les milieux gouvernementaux. Il n'en demeure pas moins que les deux principales forces politiques du pays, l'Istiqlal et l'Union Socialiste des Forces Populaires continuent à n'avoir que de vagues idées en ce qui concerne l'importance de la planification familiale pour le développement économique. Tandis que le premier de ces deux partis continue à croire que le Maroc peut nourrir 50 millions de personnes (4), le second persiste à penser que des changements de structure conduiront *automatiquement* au développement et à une répartition plus juste des richesses du pays (5).

Mais, au-delà des décisions du gouvernement et des attitudes des forces politiques, ce qui importe maintenant c'est l'attitude de la population marocaine face à ce problème. Un certain nombre d'interviews indiquent que la connaissance (ou la méconnaissance) de l'attitude de l'Islam vis-à-vis de la planification familiale joue un rôle important — outre un certain nombre de considérations d'ordre social ou matériel (5 bis) — dans la façon dont se forme l'opinion des gens face à ce problème.

Ceci est parfaitement normal dans une société où plus de 99 % de la population est musulmane; ceci est encore plus vrai dans une société musulmane où l'Islam définit non seulement les relations entre les individus et Dieu, mais également les relations entre les individus eux-mêmes.

Néanmoins, les déclarations contradictoires des *'oulama* (docteurs en religion) ajoutent à la confusion des gens, en particulier dans les couches les plus pauvres de la société. C'est pourquoi, l'un des objectifs de cet article est d'analyser l'attitude de l'Islam face à la contraception (première partie). La seconde partie traitera de l'État, la société et la planification familiale.

(3) ALAMI SERGHINI (Najiba), *Organisation et Fonctionnement du Système Sanitaire au Maroc*, Mémoire de DES, Faculté de Droit, Rabat, Octobre 1977.

(4) L'Istiqlal fait ici écho à une conférence donnée par René DUMONT à la Faculté des Sciences de Rabat en avril 1962 où il a affirmé : « Le Maroc peut nourrir cinquante millions d'habitants, le potentiel du pays et les perspectives de mise en valeur l'autorisent ».

(5) Le professeur Mohamed LAHBABI, dans un certain nombre de conférences, a soumis à discussion le rapport (positif) entre le planning familial et le développement économique.

(5 bis) Lors d'un séminaire tenu à Rabat en octobre 1966, alors que M. Mekki NACHEL, ministre des Affaires Religieuses, était favorable au planning familial, la position de Allal EL-FASSI, leader de l'Istiqlal, vis-à-vis du planning familial, était plutôt négative.

## PREMIÈRE PARTIE L'ISLAM ET LA CONTRACEPTION

Une des caractéristiques importantes de l'islam est la différenciation faite entre les phénomènes sociaux nécessitant des solutions immuables, et les phénomènes qui demandent des solutions provisoires conformes aux besoins de l'*umma* (l'ensemble de la communauté musulmane) à une époque spécifique.

En général, les règles s'appliquant à la première catégorie se trouvent dans le Coran, et dans une certaine mesure dans les *hadith* (paroles) du Prophète et dans la *sunna* (comportement et attitudes du Prophète). Certaines *ayât* (versets du Coran) ont été révélées dans des circonstances spécifiques alors que la communauté musulmane se trouvait dans l'incertitude devant une décision à prendre face à un problème donné (6).

En ce qui concerne la seconde catégorie de phénomènes sociaux, ils sont laissés à l'*ijtihâd* (interprétation des *'oulama*). Bien que les décisions émanant de l'*ijtihâd* aient cessé d'être appliquées au niveau de l'*umma*, cette approche continue à être utilisée au niveau national. Son impact, cependant, peut ne pas engager les pouvoirs publics, et par conséquent, l'ensemble de la communauté.

La démarche de l'*ijtihâd* a permis aux autorités religieuses de donner une appréciation de caractère religieux sur certains phénomènes modernes, inconnus à l'époque du Prophète, au moyen du *qiyâs* (raisonnement par analogie). C'est une telle démarche qui a été utilisée en ce qui concerne le problème de la contraception.

En décembre 1971 une conférence sur l'islam et la planification familiale s'est tenue à Rabat. Elle a sans doute constitué la première réponse du monde musulman au défi posé par les problèmes de la croissance démographique ainsi qu'une tentative de résoudre ces problèmes à la lumière du droit islamique et des opinions discrétionnaires de juristes éminents et de docteurs de la religion.

Nous analyserons ici la question en trois points : le premier traitera des méthodes contraceptives, le second de l'avortement, et le troisième de la stérilisation (7).

(6) Par exemple, à un moment donné, les musulmans débattirent de la question : « Un membre de la communauté pourrait-il se marier avec une ex-femme du Prophète ? ». Le verset suivant fut révélé : « Ses femmes [celles du Prophète] vous sont interdites et vos femmes lui sont permises ». Cette révélation poussa Aïcha, l'une de ses épouses, à lui dire qu'Allah était souvent d'accord avec ses idées. Voir Nawâd SA DAWI, *al-Wajh al-'arî lil-mar'a f-'arabîya*. [Le visage nu de la femme arabe], Le Caire, 1976.

(7) Voir *Islam and family planning, a faithful translation of the arabic edition of the proceedings of the International Islamic Conference held in Rabat (Morocco), december 1971*, Beirut, IPPF (Middle East and North Africa Region), 1974. Vol. II, 558 p.

## A. L'ISLAM ET LES MÉTHODES CONTRACEPTIVES

On doit insister ici sur le fait qu'au cours des premières années après que Mohammed soit devenu le Messager de Dieu, il était nécessaire de renforcer le petit groupe des musulmans. C'est pourquoi, pour l'Islam, le mariage non seulement permet de satisfaire les besoins sexuels, mais il a également pour objectif important d'accroître la communauté musulmane. Mohammed, en effet, disait : « Mariez-vous, croissez et multipliez, car je serai fier de vous auprès des nations le jour de la Résurrection » (8).

Les guerres saintes de Mohammed ont rendu encore plus indispensable la nécessité d'une communauté forte. Aussi, si Mohammed avait dû énoncer une politique en matière de population, il aurait dû être pro-nataliste.

Néanmoins, en dépit de la nécessité d'une politique pro-nataliste, et malgré l'appel à la croissance démographique, le Coran et le Prophète n'ont pas interdit le recours aux méthodes contraceptives. Le débat sur la contraception à l'époque du Prophète a pris en considération deux niveaux : le niveau individuel, en tenant compte par conséquent des circonstances personnelles, et le niveau formé par les secteurs défavorisés de la société (nous examinerons en temps voulu ces deux types de niveaux). Dans ces deux cas, la seule méthode contraceptive utilisée à l'époque était *al-'azl* (coït interrompu), largement utilisé aussi dans l'Empire romain, chez les Perses et parmi les Juifs.

En ce qui concerne le débat sur *al-'azl* à l'époque du Prophète, ce que nous en savons a été principalement rapporté par Jabir, l'un des *ṣahāba* (premiers compagnons du Prophète), dont le *hadīth* a été cité dans le « *ṣahīh* » d'al-Boukhāri et le « *ṣahīh* » de Muslim (9). Bien que de nombreuses références aient été faites à l'attitude du Prophète à l'égard du *'azl*, la principale est cette phrase de Jabir : « Nous avions l'habitude de recourir à la pratique du *'azl* à l'époque du Prophète alors que le Coran était en cours de révélation ; le Prophète vint à le savoir, cependant il ne nous interdit pas (de le pratiquer) ».

Outre Jabir, neuf autres *ṣahāba* ont rapporté des exemples qui montrent clairement que le Prophète n'a pas interdit cette méthode contraceptive (10).

**Exemples de pratique du *'azl* :**

Parmi les paroles du Prophète et des *ṣahāba* citées dans les deux « *ṣahīh* », nous pouvons énumérer des cas qui illustrent le fait que les gens avaient recours à la pratique du *'azl* à l'époque du Prophète.

(8) Cf. Cheikh Mohammed Mehdi CHAMS ED-DIN, in *Islam et Planification Familiale*, Beyrouth, 1973, t. II, p. 284.

(9) Recueil de *hadīth* authentiques reproduits par Ahmad CHARABASSI, *ad-Dīn wa-tandhīm al-usra* [La religion et le planning familial]. Le Caire, ministère des Affaires sociales, 1966.

(10) Imam IBN AL-QAYYIM in *Zad Al-Ma'ad*. Cité dans « L'opinion musulmane sur la contraception » par Akhter HAMEED KHAN, dans *Attitudes de l'Islam face à la régulation des naissances*. New York, The Population Council, 1967, pp. 78-88.

1) *En ce qui concerne l'esclave*

Ceci pour prévenir toute grossesse chez une esclave ou une femme capturée au cours de la guerre car lorsqu'une femme de cette catégorie devenait la mère d'un fils de son maître, elle était affranchie.

Deux exemples en sont rapportés dans le « *çahîh* » d'al-Boukhâri et le « *çahîh* » de Muslim (11). Le premier est celui d'un homme qui interrogea le Prophète, disant : « J'ai une esclave avec laquelle je pratique le 'azl »; le Prophète répliqua : « Ceci n'empêche pas la volonté de Dieu de s'accomplir ».

Dans un deuxième cas, un homme dit au Prophète : « J'ai acheté une esclave et je pratique le 'azl avec elle, je ne veux pas qu'elle conçoive, mais je désire ce que les hommes désirent, et les Juifs disent que le 'azl est un infanticide d'ordre mineur ». Le Prophète répliqua : « Les Juifs sont dans l'erreur. Si Dieu veut créer un enfant, vous ne pourrez l'en empêcher ».

2) *En ce qui concerne la femme libre*

Dans le cas de la femme libre, le 'azl était autorisé sous réserve du consentement de la femme. Cette méthode servait à :

- a) prévenir une grossesse chez la femme qui allaite son nourrisson;
- b) éviter des grossesses répétées qui seraient préjudiciables à la santé et la beauté de la femme;
- c) éviter un trop grand nombre d'enfants dans le cas où les parents ne peuvent subvenir à leurs besoins.

A cet égard, l'Imâm Ghazali, l'un des plus célèbres érudits de l'histoire musulmane, a écrit qu'une personne ayant un trop grand nombre d'enfants et des ressources modestes est capable d'avoir recours à des actes répréhensibles en cas de difficultés (12).

Cette même attitude a été exprimée au cours de la Conférence sur l'Islam et le Planning Familial qui s'est tenue à Rabat en décembre 1971 et à laquelle ont assisté plus de 60 *oulama* venus de différents pays musulmans (13). L'une des questions soulevées au cours de cette Conférence et que se posent de nombreux musulmans, est : comment concilier l'apparente contradiction entre l'exigence d'une plus grande *umma* et l'idée de planification familiale.

La Conférence aboutit à la conclusion que ce qui importe aujourd'hui pour la communauté musulmane, c'est la qualité (de ses membres) plutôt que la quantité. Dans le rapport final, les participants déclarèrent : « La Conférence tend à considérer que la planification familiale est destinée aux époux après accord mutuel et hors de toute contrainte, par l'usage de moyens sûrs et licites

(11) Ahmad CHARABASSI (Université d'Al Azhar), *op. cit.*, p. 169.

(12) Mohammed Mekki NACIRI « Aperçu sur la planification familiale dans la législation islamique », in *Le Journal de Médecine du Maroc*, Vol. III, n° 1, janvier 1967.

(13) *al-Ittihâd ad-daulî li-tandhîm al-usra* [Fédération internationale de parenté planifiée], « Islam et planification familiale », Beirut, 1973.

afin de retarder ou de décider d'une grossesse selon ce qui convient à leur santé, aux circonstances socio-économiques et dans le cadre de leur responsabilité envers leurs enfants et envers eux-mêmes » (14).

## B. L'ISLAM ET L'AVORTEMENT

En général, la jurisprudence islamique divise la vie du fœtus en deux périodes : 1) la période précédant son animation; 2) la période postérieure à son animation – pour décider de l'interdiction ou de la permission d'avorter.

On s'accorde à considérer que l'avortement est interdit après l'animation, sauf en cas d'excuse raisonnable ou de nécessité urgente, situation où ce qui est illégal devient légal. En ce qui concerne l'avortement ayant lieu avant l'animation du fœtus, c'est-à-dire avant l'expiration des quatre premiers mois de la grossesse, les opinions sont divisées selon les écoles juridiques, quant à savoir si l'avortement est autorisé, déconseillé ou interdit.

### a) *L'école juridique malékite*

Les malékites sont les plus stricts en ce qui concerne cette question de l'avortement avant l'animation. En effet, ils interdisent même l'avortement avant la fin des quarante premiers jours. Certains vont jusqu'à estimer qu'avorter au cours de cette période est désapprouvé, et tous s'accordent à penser que l'avortement est interdit après l'animation quel que soit le prétexte; ceci a été expressément dit par ad-Dardir, éminent juriste malékite, dans son verdict selon lequel « il n'est pas permis d'enlever de l'utérus la semence déjà en cours de développement, même avant les quarante premiers jours; et cela est unanimement interdit après l'animation ».

### b) *L'école juridique hanafite* (15)

L'opinion concernant l'avortement ayant lieu avant l'animation, dans le cadre du rite hanafite, varie entre l'autorisation et une réprobation peu rigoureuse. Par exemple, l'érudite hanafite Al-Haskafi (16) a déclaré qu'une femme est autorisée à avorter avant la fin des quatre premiers mois, même sans l'autorisation de son mari. Ibn Abdin, un autre juriste hanafite, commentant cet avis, ajoute que « provoquer une fausse couche est autorisé, à moins qu'une partie du fœtus ne soit déjà pleinement créée, ce qui ne se produit pas avant le 120<sup>e</sup> jour (de grossesse) ».

Un autre juriste hanafite, Ibn Wahban, déclare « qu'en présence d'une excuse, l'avortement est autorisé avant la fin du quatrième mois, par exemple lorsqu'à la suite d'une nouvelle grossesse la mère n'est plus en mesure d'allai-

(14) *Ibid.*, Vol. II, p. 483.

(15) Tandhim al-usra fi-l-mujtama' at al-islamiya [Planification familiale dans les sociétés musulmanes] IPPF-Carthage, 1978, pp. 70-76.

(16) Voir Dr Mohammed Salam MADKUR, « Sterilization and abortion from the point of view of Islam » *in op. cit.* en note (4), pp. 263-285.

ter alors que le mari n'a pas les moyens de louer les services d'une nourrice » (17).

c) *L'école juridique châf'ite*

Les châf'ites sont divisés en ce qui concerne le degré de culpabilité qui s'attache à l'expulsion du fœtus lorsque celui-ci n'a pas encore atteint la phase d'animation. La tendance cependant est que cette expulsion est un péché, ainsi que le rapporte al-Bijarmi, juriste châf'ite citant Ibn Hajar, qui est également un juriste châf'ite. Une distinction est faite cependant par al-Bijarmi entre avortement et *'azl* en se basant sur la conviction que « le sperme est sans vie au moment de l'éjaculation et n'est alors en aucune façon capable de vie, contrairement à son état une fois implanté dans l'utérus et lorsqu'il commence à prendre la configuration de la forme humaine ».

Al-Bijarmi explique qu'Ibn Hajar entend par la phrase : « la tendance est de considérer cela comme un péché », « que certains juristes châf'ites ont affirmé que l'avortement avant l'animation est autorisé ».

Cet examen des opinions énoncées par différentes écoles juridiques fait apparaître que l'avortement est universellement considéré comme interdit après l'animation, à moins qu'il n'y ait une excuse l'autorisant, et que les avis sont divisés en ce qui concerne l'avortement avant l'animation, quel que soit le prétexte invoqué.

### C. L'ISLAM ET LA STÉRILISATION

Un certain nombre d'érudits religieux font la distinction entre stérilisation temporaire et stérilisation permanente (18). Le juriste châf'ite al-Bijarmi dit qu'« il est interdit d'avoir recours à ce qui empêche totalement la procréation; cependant ce qui ralentit ou diffère le processus de procréation sans l'arrêter totalement n'est pas interdit; lorsqu'il existe une excuse, telle que la volonté de donner une éducation correcte à ses enfants, cela n'est pas désapprouvé ».

En ce qui concerne la stérilisation permanente qui enlève sans nécessité la capacité de procréer, le Dr Madkur (19) déclara lors de la Conférence sur l'Islam et le Planning Familial de 1971, qu'il n'avait pu trouver ni dans le Coran ni dans la Tradition du Prophète, aucune règle s'y appliquant, ni aucune référence à cette question; néanmoins, certains textes indiquent la tendance à juger la stérilisation permanente comme contraire aux objectifs du mariage selon la loi islamique. Cet avis a également été exprimé par le Cheikh Mohammed Mahdi Chams ad-Din (20) qui déclara que la stérilisation permanente n'était pas prohibée étant donné qu'aucun texte ne l'interdit de façon explicite

(17) *Ibidem*.

(18) *Op. cit.* en note (11), pp. 81-88.

(19) Dr Mohammed Salam MADKUR, Chef du Département d'Études islamiques à la Faculté de Droit du Caire.

(20) Cheikh CHAMS ED-DIN, Chef religieux châf'ite au Liban.

et définitive, et que préserver la capacité de reproduction ne figure pas parmi les obligations de la loi islamique.

La démarche utilisée par le Cheikh Khalafa as-Sayyid 'Ali (21) est différente. Selon lui, la stérilisation est « l'expédient qui consiste à soumettre l'un des conjoints, ou les deux en même temps, à un traitement destiné à arrêter totalement le processus de la procréation, ce qui est interdit par la loi islamique, sauf s'il existe une nécessité, par exemple le fait que l'un des conjoints souffre d'une maladie psychologique, mentale ou sexuelle que les médecins considèrent comme inévitablement transmissible héréditairement, et qui ne peut être guérie par aucun traitement. Dans ce cas, les règles de la loi islamique estiment que la stérilisation est une mesure souhaitable afin de prévenir la naissance de descendants affligés d'une maladie ou de difformité, voués à de sévères souffrances et à une mort certaine. Les juristes ont de même estimé légal le désir de la femme d'être séparée de son mari s'il s'avère que celui-ci souffre d'une maladie telle que la lèpre ou l'éléphantiasis, en se basant sur le fait que ces maladies sont transmissibles aux enfants, mal qui doit être évité avant tout prévenu, conformément à la règle selon laquelle mieux vaut prévenir que guérir » (22).

Néanmoins, en général, les avis des hommes de religion présents à la conférence de Rabat ont été divisés en ce qui concerne stérilisation permanente et stérilisation temporaire. L'un de ces groupes était représenté par le Cheikh Naciri et par le Cheikh Sahnoun, du Maroc; ils se sont prononcés pour l'interdiction de ces deux formes de stérilisation, les assimilant à l'avortement, lui-même considéré comme un crime. Un second groupe était d'avis d'autoriser la stérilisation temporaire, par analogie avec le coït interrompu, mais d'interdire la stérilisation permanente. Enfin, un troisième groupe représenté par le chef religieux chi'ite Chams ed-Dîn, a considéré que la stérilisation est autorisée sous quelque forme que ce soit.

## DEUXIÈME PARTIE

### L'ÉTAT MAROCAIN, LA SOCIÉTÉ ET LA PLANIFICATION FAMILIALE

En dépit des sévères problèmes qui ont résulté d'une croissance démographique continue, les autorités marocaines n'ont pas pris conscience du problème au lendemain de l'indépendance, et n'ont encore mis en application aucune politique cohérente de planification familiale. En fait, le premier plan quinquennal (1960-1964) est resté silencieux sur la question démographique. La seule mention du taux de croissance démographique y était faite en termes neutres; il était uniquement mentionné que le taux de croissance atteindrait 2,5 % dans les années soixante, après avoir été de 1,5 % de 1936 à 1952 (23).

(21) Directeur du Département de l'Orientation religieuse à l'Université al-Azhar du Caire.

(22) Voir « Islam and birth planning », in *Islam and family planning*, op. cit., pp. 109-136.

(23) Ministère de l'Économie Nationale, Plan Quinquennal 1960-1964, Rabat, 1960, p. 7.

Cependant, un certain intérêt pour cette question se manifesta après qu'une mission de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement eut fait une étude qui recommandait la mise en œuvre d'un programme de planification familiale [24].

Cette seconde partie traitera des recommandations de la Banque Internationale et des conséquences qu'elles eurent sur les plans de développement ultérieurs. Nous traiterons également de l'action de l'État dans le domaine de la législation ainsi que de l'attitude des couples envers la planification familiale.

#### A. L'ÉTAT ET LE PROBLÈME DÉMOGRAPHIQUE

##### 1) Le rapport de la Banque Internationale et le problème démographique

Après avoir analysé les principaux problèmes découlant de la croissance démographique, ce rapport conclut : « Une réduction du taux de natalité aurait un effet immédiat sur le fardeau de la dépendance. Chaque fois que sera évitée l'addition éventuelle d'une unité à la population, à quelque moment que ce soit, sera réduit d'autant le nombre de personnes improductives, pour les quinze années à venir et au-delà. Les ressources qui, en conséquence, ne seront plus nécessaires pour ce surplus de population, seront disponibles pour élever le niveau de vie de la population existante » [25].

Afin de réduire la natalité, le rapport recommandait un certain nombre de possibilités telles que : élever l'âge légal du mariage de 15 à 18 ans pour les filles, modifier le système d'allocations familiales et introduire l'espacement des naissances, de préférence par l'utilisation des dispositifs intra-utérins.

Cependant, le rapport recommandait aussi une soigneuse préparation avant cette mise en application, car « des mesures initiales mal conçues risqueraient de compromettre sérieusement les chances de succès ultérieures ».

##### 2) La réaction de l'État marocain aux recommandations de la Banque Internationale

Plusieurs facteurs ont contribué à faire naître au Maroc une nouvelle prise de conscience du problème démographique. Parmi ceux-ci figurent la disponibilité de statistiques plus globales et plus sophistiquées, les problèmes pressants dans les domaines de la santé, de la scolarisation, du logement et du chômage, ainsi que l'accent mis par la Banque Internationale sur la planification familiale.

[24] Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, *Le Développement économique du Maroc* (Baltimore, Maryland : The John Hopkins Press), 1966. Ce rapport est le résultat d'une enquête économique conduite par une mission de la Banque Internationale sur la demande du gouvernement marocain. Cette enquête s'est déroulée en 1964-1965.

[25] *Ibid.*, p. 93.

En conséquence, un décret royal fut publié le 26 août 1966 (26), établissant une commission nationale et plusieurs commissions régionales, ayant pour objet de participer à l'élaboration de programmes de planning familial et de contrôler leur mise en œuvre.

La commission nationale, présidée par le ministre de la Santé, fut composée de représentants de douze ministères et il fut décidé qu'elle se réunirait quatre fois par an. Néanmoins, depuis sa création en 1966, elle n'a tenu qu'une dizaine de réunions. Il est certain que l'opposition manifestée par plusieurs secteurs de la société marocaine à l'égard de la planification familiale est en partie responsable du blocage de cette commission.

Mais au cours des premières années qui suivirent l'intérêt marqué par l'État marocain pour la planification familiale, se déroulèrent plusieurs actions.

Un débat national eut lieu en 1966, tandis qu'une importante conférence se réunit à Rabat, rassemblant des leaders de l'opinion, des médecins, des sociologues, des leaders religieux de diverses parties du monde musulman.

Une autre mesure fut prise avec la circulaire du ministère de la Santé mentionnant trois justifications du planning familial : médicale, économique et démographique. Cette circulaire soulignait que la contraception est soumise à l'acceptation volontaire des couples concernés, et que son objectif est de permettre aux familles qui en ressentent le besoin de recourir à la contraception afin de limiter la taille de leur famille selon leur désir, en sorte que la santé de la mère ne se détériore pas (par suite de grossesses répétées). Ceci contribuera également à aider les familles à donner une bonne éducation à leurs enfants et à créer un équilibre physique, mental et social au sein de la société (27).

En application de cette circulaire, deux contraceptifs furent autorisés à la vente sur le marché local en 1966 : le Lyndiol et le Prévision.

### 3) Plans de développement et régulation des naissances

A la suite de la recommandation de la Banque Internationale, le gouvernement marocain mit également l'accent sur la question de la planification familiale dans les plans de développement quinquennaux de 1968-1972, 1973-1977 et 1978-1982.

L'objectif du premier plan était de familiariser un demi million de femmes avec les méthodes contraceptives. Cependant cet objectif s'est révélé trop ambitieux et n'a pas été atteint. En effet au cours de la période couverte par ce plan, les méthodes de contraception ont été principalement acceptées par les femmes de la classe moyenne urbaine.

[26] Décret royal N° 180-66, *Bulletin Officiel* N° 809.

[27] Ministère de la Santé Publique, *Memorandum sur le planning familial*, Rabat, 14 mars 1966.

En 1968, les centres de planning familial ne recevaient pas plus de 400 femmes par mois et au cours de la dernière année du Plan (1972), ce chiffre atteignait 700 par mois, c'est-à-dire moins de 10 000 par an. En ce qui concerne les dispositifs intra-utérins, l'objectif était d'atteindre un demi million d'insertions. Cependant, le chiffre atteint ne s'est élevé qu'à 68 500 insertions.

Dans les zones rurales, la situation était encore pire. Plusieurs enquêtes et des entrevues avec les officiels du ministère de la Santé Publique ainsi qu'avec les responsables de l'Association Marocaine de Planification Familiale ont mis en évidence que les femmes ne s'adressaient aux centres de planning familial que lorsqu'elles avaient déjà plus de trois enfants, et étaient âgées de plus de 25 ans, c'est-à-dire après 10 à 12 ans de mariage.

Le deuxième plan quinquennal, 1973-1977, a mis également l'accent sur la régulation des naissances en la présentant comme l'un de ses objectifs principaux. Alors que l'objectif du plan 1968-1972 était de réduire le taux de natalité de 5 % à 4,5 %, celui du plan 1973-1977 était de réduire ce taux de 4,9 % à 4,3 %. En ce qui concerne le nombre de femmes qui devaient être familiarisées avec les méthodes de contraception, tandis que le plan 1968-1972 s'était donné pour objectif le chiffre de 600 000 femmes, le plan 1973-1977, plus réaliste, avait pour objectif d'atteindre 390 000 femmes.

A l'heure actuelle, bien que l'engagement de l'État à l'égard de la planification familiale soit plus ferme qu'avant, aucune politique globale n'a été adoptée.

## B. LA LÉGISLATION ET LA PLANIFICATION FAMILIALE

Dans cette section, nous analyserons la situation en ce qui concerne la contraception, l'avortement et la stérilisation.

### 1) La contraception

Ainsi que nous l'avons vu précédemment, le gouvernement marocain a réagi favorablement à la recommandation de la Banque Internationale et a entamé un programme de planification familiale. Le décret royal du 26 août 1966 a créé un cadre dans lequel développer l'action en faveur du planning familial.

Avant ce décret, le Maroc appliquait la loi française du 31 juillet 1920 introduite au Maroc sous la forme du dahir (loi) du 10 juillet 1939. Selon ce dahir, était puni quiconque décrivait, employait ou faisait de la publicité pour toutes méthodes de contraception. (Article 1, 2 et 3 du dahir de 1939) (28).

Afin d'éliminer la contradiction existant entre cette loi et la volonté du gouvernement d'établir un programme de planification familiale, une nouvelle loi fut promulguée le 1<sup>er</sup> juillet 1967 (dahir n° 181-66). Ce dahir supprimait

(28) *Bulletin Officiel*, 6 septembre 1939, p. 1386.

toutes les dispositions pénales à l'égard de la contraception. En outre, trois circulaires du ministère de la Santé Publique (n° 37 du 14 mars 1976, n° 95 du 27 octobre 1967 et n° 57 du 20 septembre 1968) autorisèrent l'introduction sur le marché local d'un certain nombre de moyens contraceptifs. Bien qu'il soit théoriquement nécessaire d'avoir l'ordonnance d'un médecin pour acheter des contraceptifs, en fait il est possible de les obtenir en pharmacie sans ordonnance.

Au cours des quatre dernières années, la possibilité de se procurer des contraceptifs sans ordonnance (sauf pour les dispositifs intra-utérins) a été étendue aux zones rurales dans le cadre du programme de DBC (distribution de contraceptifs à base communautaire) (29) qui d'autre part autorise, de facto, le personnel para-médical à distribuer des contraceptifs. En outre, une circulaire du ministère de la Santé Publique (n° 43/030/PF de mai 1975) a autorisé les dispensaires à renouveler les provisions de contraceptifs oraux sans formalité.

Quant à l'Association Marocaine de Planification Familiale (30) elle a reçu en 1976 l'autorisation du ministère de la Santé Publique, de distribuer des contraceptifs sans ordonnance et sans la présence d'un médecin, dans certains villages.

Cependant, bien que la législation permette l'importation, la fabrication et la vente de contraceptifs, leur prix, qui est relativement élevé comparé au niveau de vie de la majorité des gens, décourage un certain nombre de femmes de les utiliser (31).

## 2) Le Code pénal et l'avortement

L'avortement est réglementé par les dispositions du Code pénal du 26 novembre 1962, amendé par le décret royal n° 181-66 en date du 1<sup>er</sup> juillet 1967. Parallèlement à l'abolition, dans le cadre de la nouvelle législation, des dispositions concernant la contraception, les dispositions destinées à pénaliser la publicité en faveur de l'avortement ont été renforcées.

L'article 449 prévoit que toute personne qui a recours à l'avortement ou qui tente de faire avorter une femme enceinte ou qui croit l'être, avec ou sans son consentement, sera punie d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans. Cet article prend en considération toutes les méthodes abortives : nourritures, boissons, autre moyen. Le fait que cet article s'applique non seulement à la femme effectivement enceinte mais aussi à celle qui pense l'être, ou qu'on pense être enceinte, montre que le législateur n'a pas adopté la position libérale de certains érudits islamiques qui admettent la législation de l'avortement effectué au cours des quatre premiers mois de la grossesse.

(29) Les femmes rurales ne doivent plus se rendre en ville ou au dispensaire du centre rural pour s'approvisionner en contraceptifs; des équipes mobiles se déplacent pour être à la disposition des couples ruraux.

(30) L'AMPF a été créée en 1971 et est membre de la Fédération Internationale pour le Planning Familial. Elle est dirigée par un groupe de volontaires appartenant à l'Université, au corps médical et para-médical ainsi qu'à d'autres secteurs professionnels.

(31) Tandis que le salaire moyen d'un ouvrier ne dépasse pas 750 DM par mois, les honoraires d'un médecin du secteur privé pour l'insertion d'un stérilet s'élèvent à 300 DM.

La jurisprudence estime complice du crime d'avortement toute personne ayant procuré de l'argent, ou indiqué par écrit des méthodes abortives, ou fourni l'adresse d'un endroit où il est possible de se faire avorter, ou mis son domicile à la disposition de personnes voulant pratiquer un avortement.

De plus, si l'avortement entraîne la mort de la femme, la personne ayant pratiqué l'avortement encourt une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans.

S'il s'avère que la personne ayant pratiqué l'avortement a l'habitude de pratiquer des avortements, l'article 450 prévoit une peine de prison de 2 à 10 ans et de 20 à 30 ans en cas de mort. La jurisprudence applique cet article dans le cas d'avorteur(se) ayant procédé à deux tentatives d'avortement sur la même femme à l'occasion de deux grossesses.

Outre ces différentes dispositions relatives aux peines d'emprisonnement pour les participants, si ces derniers sont médecins, chirurgiens, dentistes, sages-femmes, pharmaciens, étudiants en médecine ou personnel para-médical, le droit de pratiquer peut leur être interdit à titre permanent ou temporaire.

#### *Propagande en faveur de l'avortement*

L'article 455 traite de la propagande en faveur de l'avortement. Dans sa version de 1962 cet article prévoyait une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans pour les personnes faisant de la publicité en faveur de l'avortement par les moyens suivants : discours en public, distribution de matériel diffusant l'idée de l'avortement, en privé ou en public. Ce matériel peut consister en livres, brochures, publicité, affiches et illustrations. Dans sa version révisée (juillet 1967), l'article 455, outre les dispositions concernant le matériel de propagande, prévoit des peines pour les personnes qui vendent ou distribuent des instruments ou des médicaments destinés à provoquer l'avortement, même si ces instruments se révèlent inefficaces.

Si la mort résulte des conditions décrites dans l'article 455, la peine encourue sera celle prévue par l'article 449 (voir plus haut).

#### *Avortement légal*

L'article 453 autorise l'avortement sous réserve d'un certain nombre de conditions. Dans sa version de 1962, il prévoit que l'avortement n'est pas puni s'il est nécessaire pour sauver la vie de la mère, à condition qu'il soit effectué par un chirurgien ou un médecin après en avoir informé les autorités administratives.

Dans sa version révisée (1967), cet article prévoit que l'avortement n'est pas puni s'il est nécessaire pour sauver la vie de la mère, sous réserve du consentement du conjoint. Il stipule en outre que si la vie de la mère est dans un état de danger immédiat, le consentement du mari n'est pas nécessaire. (En ce cas, le médecin doit en informer les autorités médicales officielles).

En l'absence du mari (32), ou si ce dernier refuse de donner son consente-

(32) La jurisprudence utilise également le terme « absence du mari » dans le cas d'une femme non-mariée enceinte.

ment, le médecin ne peut effectuer l'avortement, à moins qu'un certificat ne lui soit délivré par les autorités médicales officielles certifiant que la mère de l'enfant ne peut être sauvée qu'en ayant recours à l'avortement.

Cependant, en dépit de l'interdiction de l'avortement par le Code Pénal, plusieurs médecins dans les grandes villes effectuent des avortements dans les cliniques privées, et parfois dans les hôpitaux publics. Sur le plan sociologique, cette loi est dépassée par rapport à la réalité et par conséquent doit être adaptée afin de permettre aux milliers d'avortements qui sont effectués actuellement dans des conditions dangereuses, d'être effectués sous contrôle médical.

### 3) La stérilisation

Il n'existe pas de législation réglementant la stérilisation au Maroc. L'avis d'un grand nombre de juristes musulmans est que la stérilisation n'est pas autorisée. Mais, si l'un des conjoints souffre d'une maladie héréditaire susceptible d'être transmise aux enfants, la stérilisation est autorisée (33).

Néanmoins, en l'absence d'une législation, un certain nombre de stérilisations ont été effectuées dans des hôpitaux de la Santé publique dans de grandes villes marocaines.

A cet égard, deux thèses en médecine ont été consacrées à la stérilisation (34). Étant donné l'absence de statistiques globales pour le pays, il est impossible de procéder à des généralisations. Si l'on se borne à la Maternité de Rabat, on trouve d'intéressantes statistiques et informations en ce qui concerne la stérilisation, comme le montre le tableau ci-dessous :

*Cas de stérilisations à la maternité de Rabat*

Année	Nombre d'actes de stérilisation	Nombre d'Accouchements	Taux de stérilisations par rapport au nombre d'accouchements
1967	18	7 634	2,35 ‰
1968	21	6 980	3 ‰
1969	20	7 454	2,68 ‰
1970	30	7 380	4,06 ‰
1971	60	7 038	8,52 ‰
1972	99	8 427	11,74 ‰
1973	126	8 957	14,06 ‰
1974	189	9 941	19,01 ‰
1975	185	9 886	18,71 ‰
1976	220	8 720	25,22 ‰

[33] *Opinion religieuse de l'Université Al Azhar*, Le Caire, 1953.

[34] CHAOUNI (Mohammed), *Une voie économique de stérilisation tubaire de la femme: la colpotomie postérieure*, Rabat, 1976.

BENNIS (Amal) : *La mini-laparotomie, voie d'abord économique pour la ligature tubaire*, Rabat, 1977.

Avant que soient rédigées ces deux thèses, on estimait que la plupart des femmes ayant eu recours à la stérilisation faisaient partie des classes moyennes ou de la haute bourgeoisie. La thèse de 1976 (35) a révélé cependant que 0,45 % seulement d'entre elles appartenaient aux couches élevées de la société, tandis que 23 % appartenaient aux classes moyennes et 74,75 % aux couches populaires.

En ce qui concerne la ventilation par âge : 10,76 % avaient de 25 à 29 ans ; 41,14 % de 30 à 34 ans ; 31,01 % de 35 à 39 ans ; et 15,19 % avaient plus de 44 ans.

Ainsi, en l'absence de loi interdisant la stérilisation, cette méthode efficace de planning familial pourrait être encouragée. Cependant, aucun effort n'a été fait pour informer les gens quant à la possibilité de recourir à cette méthode.

#### C. L'ATTITUDE DES COUPLES ENVERS LE PLANNING FAMILIAL

La Tradition islamique n'est pas opposée au planning familial et au recours aux méthodes de régulation des naissances mais des siècles de décadence et d'ignorance ont amené la société à la conviction que l'Islam y est opposé. A l'heure actuelle, alors que les nécessités de la vie moderne incitent les gens à pratiquer la contraception, une interprétation erronée des enseignements de l'Islam est l'une des raisons qui empêchent certains couples de recourir à des méthodes contemporaines de planification familiale.

Afin d'avoir une vue plus nette de l'attitude de la société marocaine envers le planning familial, une enquête a été menée par le ministère de la Santé publique et le secrétariat d'État au Plan (36). Cette enquête ainsi qu'une enquête corrective, effectuée dans le cadre de cette étude en se basant sur un échantillon limité, nous permet de faire les remarques suivantes :

1<sup>o</sup>) La nécessité de la planification familiale est perçue de façon spontanée. Ceci apparaît clairement lorsqu'on interroge les gens sur le nombre d'enfants qu'ils désirent. Les résultats sont les suivants :

Nombre d'enfants idéal	Pourcentage des réponses
1-2	23 %
3-4	47 %
5-6	21 %

2<sup>o</sup>) D'autre part, il existe une large approbation des méthodes de planifi-

(35) CHAOUNI, *Une voie économique*, op. cit., pp. 56-58.

(36) *Enquête d'opinion sur la planification familiale*, Secrétariat d'État au Plan, Rabat 1971, et *Enquête sur la pratique du planning familial*, Division des statistiques, Rabat, février 1976. Ces enquêtes ont été effectuées en octobre-novembre 1966 dans 9 villes, et en septembre-octobre 1967 dans 36 villages.

cation familiale, comme le montre le tableau ci-dessous :

	Femmes de moins de 50 ans	Hommes de moins de 50 ans
Pour	56 %	50,5 %
Pour avec des réserves	5,5 %	4,5 %
Contre	36 %	42,5 %
Sans opinion	2 %	3 %

On peut estimer que la plupart des personnes qui désapprouvent la planification familiale le font par suite de la confusion qui existe dans leur esprit entre la prise de position religieuse contre l'avortement après le 4<sup>e</sup> mois de grossesse et celle envers la planification familiale.

3<sup>o</sup>) En dépit du fait qu'une majorité se déclare favorable au planning familial, un tiers seulement des personnes interrogées ont connaissance des méthodes de régulation des naissances. 30 % des personnes interrogées (40 % des femmes dans les zones rurales) ne connaissent aucune des méthodes modernes de contraception.

4<sup>o</sup>) En outre, bien que 70 % des personnes interrogées aient une certaine connaissance des méthodes contraceptives, une minorité seulement y a recours.

	Utilisent une méthode avec succès	Utilisent une méthode avec un succès limité	N'utilisent aucune méthode moderne
Zones rurales	5 %	8 %	87 %
Zones urbaines	15 %	3 %	82 %

On peut en conclure que la société marocaine dans son ensemble manque d'information en ce qui concerne la planification familiale et que jusqu'à présent aucune politique claire n'a été adoptée et vulgarisée dans ce domaine.

Mohamed BOUZIDI

## ANNEXES

## I. - FATWA : LOI N° 81, REGISTRE 43 (25 janvier 1937) (\*)

CHEIK ABDUL-MAJID SALIM, Mufti d'Egypte

*Question*

Un homme marié a un enfant. Il craint, s'il en a d'autres, de ne pouvoir assurer leur éducation, ou de tomber malade, victime d'une dépression nerveuse, vu son incapacité à assumer les devoirs et les charges qui lui incombent. La santé de sa femme risque d'être affectée par des grossesses successives sans le repos qui permettrait à son corps de récupérer les forces perdues lors des grossesses.

Sa femme, ou lui-même ont-ils le droit, sur l'avis du médecin, d'utiliser des moyens scientifiques pour espacer les naissances, afin que la mère puisse se reposer, et que le père ne soit pas continuellement assujéti à une contrainte physique, économique ou sociale ?

*Réponse*

Il est permis de prendre certaines dispositions pour prévenir une grossesse dans les cas ci-dessus, soit l'éjaculation extra-vaginale, soit en obstruant le col de l'utérus pour empêcher le sperme de pénétrer.

Le principe est le suivant : aucune éjaculation extra-vaginale ne doit être faite sans le consentement de l'épouse, ce n'est qu'avec l'accord de son mari qu'une femme peut obstruer le col de son utérus.

Mais l'homme peut être autorisé à éjaculer hors du vagin, et ceci sans la permission de la femme, s'il craint d'avoir des enfants anormaux, du fait de mauvaises conditions de vie. Il en va de même s'il voyage au loin et craint pour sa progéniture.

De son côté, la femme peut obstruer le col de son utérus sans l'accord de son mari si elle a des raisons de le faire.

En résumé : Aussi bien le mari que la femme, avec l'accord du conjoint, sont autorisés à prendre des dispositions contraceptives pour empêcher le sperme de pénétrer dans l'utérus : et ils peuvent chacun prendre ces dispositions sans l'accord du conjoint s'ils ont des raisons analogues à celles citées ci-dessus.

L'avortement thérapeutique est-il autorisé ? Selon les plus hautes autorités de l'Islam, si sa vie est en danger, une femme peut mettre un terme à sa grossesse dans les premiers mois avant que le fœtus ait manifesté son existence.

## II. FATWA : LA PLANIFICATION FAMILIALE EN ISLAM (6 novembre 1964) (\*\*)

CHEIK ABD ALLAH AL QALQILI, Grand Mufti de Jordanie

Au nom d'Allah, le clément et le miséricordieux. Le monde entier ressent une angoisse grandissante en présence du problème de l'accroissement de la population, et les experts en arrivent à la considérer comme un présage de malheur, de ruine et de sinistres conséquences. Selon eux, le meilleur moyen de protéger l'humanité contre ce grave danger, ce grand malheur, serait « une limitation volontaire de la procréation ». Ils savent naturellement que la plupart des gens n'admet-

[\*] Source : ABDUL-MAJID SALIM, Fatwa promulguée par Dar el Efta, 81, registre 43, 12° Dhi al Qaada 1355 (25 janvier 1937), du *Journal of the Egyptian Medical Association* 20, n° 7, juillet 1937, p. 54-56. Reproduite dans *Attitudes de l'Islam face à la Régulation des Naissances*, Population Council, New York, 1967.

[\*\*] Source : ABD ALLAH AL QALQILI « Family Planning in Islam ». Déclaration publiée en décembre 1964 par la Fédération internationale pour le planning familial (IPPF). Reproduite dans *Attitudes de l'Islam face à la Régulation des Naissances*, Population Council, N.Y., 1967.

tent cette idée que si les canons applicables leur ont été clairement expliqués. Les musulmans ont donc demandé à des théologiens dignes de confiance de leur préciser la position de la religion à ce sujet. Des questions, provenant même de sources officielles, nous furent donc posées à ce propos, et voici notre réponse :

Il est reconnu que la loi islamique, libérale dans son essence, s'adapte à la nature et à la condition humaine. Allah dit : « Alors tourne ton visage comme un vrai croyant, vers la foi... la nature créée par Dieu et dans laquelle il a mis les hommes; ce que Dieu a créé ne peut être altéré ».

Le mariage est une union naturelle, inhérente à l'espèce humaine. Mais le but du mariage est la procréation en vue de la perpétuation de l'espèce. Les sourates du divin Coran s'y réfèrent et le considèrent comme l'une des bénédictions accordées aux serviteurs de Dieu. Allah dit : « Dieu vous a choisis des épouses dans votre race. De vos épouses il vous donne des fils et des petits-fils; il vous nourrit de mets délicieux. » Ainsi, le mariage a été l'une des voies de la religion islamique, et la procréation, un de ses buts désirables et satisfaisants. Le législateur lui-même considère favorablement la prolifération humaine, car elle implique la puissance, l'influence et l'invulnérabilité. C'est pourquoi, selon la tradition, le Prophète encourage vivement le mariage avec une femme aimante et prolifique... La Tradition dit : « Épousez des femmes aimantes et prolifiques, car je serai fier de vous parmi les nations. »

Néanmoins, le législateur a subordonné le mariage avec une femme prolifique, le mariage procréateur, à la condition de disposer des moyens matériels permettant d'assumer le coût du mariage ainsi que l'éducation et l'instruction des enfants, afin que ceux-ci ne se dévoient pas et ne se comportent pas de façon anti-sociale. Suivant la loi islamique (les lois humaines s'adaptant aux nouvelles conditions) le mariage peut être refusé si le futur époux se révèle incapable de subvenir aux dépenses du ménage. Le Coran et les traditions sont formels à ce sujet. Le Coran dit : « Que ceux qui ne peuvent trouver un parti à cause de leur pauvreté vivent dans la continence jusqu'à ce que Dieu les ait enrichis de sa faveur. » La Tradition affirme : « O jeunes hommes, que ceux d'entre vous qui ont les moyens se marient et que ceux qui n'en ont pas, jeûnent, car le jeûne facilite la chasteté. »

D'après cela, on conclura a fortiori que la « limitation de la procréation » est légale, car cesser totalement de procréer est plus grave que de se restreindre. On peut donc s'étonner de voir le célibat encouragé par ceux-là mêmes qui hésitent à permettre le planning familial.

Par ailleurs, d'authentiques traditions admettent des méthodes de restriction volontaire de la procréation, telles que le coït interrompu. Par exemple, dans les deux recueils de tradition les plus dignes de foi, il est rapporté que Abou Saïd et ses compagnons capturèrent plusieurs femmes à la suite d'une razzia, et qu'ils pratiquèrent avec elles le coït interrompu. Il est dit aussi qu'ayant interrogé le Prophète à ce sujet, Mahomet leur répondit par trois fois : « En vérité faites cela » et il poursuivit : « Toute créature que Dieu a jugé bon de créer jusqu'au jour du jugement dernier sera mise au monde de toute façon. » Un autre recueil rapporte qu'un homme dit au Prophète : « Mon épouse est jeune, je désire d'elle ce que les hommes désirent, mais je n'aimerais pas la savoir enceinte; cependant, pour les juifs, le coït interrompu est presque un infanticide. » Le Prophète répliqua : « Les juifs mentent. Si Dieu souhaite la création d'un enfant, vous ne pouvez l'en empêcher. » Il est rapporté dans les deux recueils de traditions – les plus sérieux – que les musulmans pratiquaient le coït interrompu du vivant de Mahomet et au temps de la révélation coranique. Le Prophète connaissait fort bien cette pratique et il ne l'interdisait pas.

Ces traditions authentiques autorisent formellement la pratique, même sans motif, du coït interrompu, qui est une manière de restreindre volontairement la procréation. Cette pratique fut autorisée, ainsi que le rapportent les quatre voies orthodoxes, par de nombreux disciples du Prophète et par les disciples de ceux-ci. Il en découle que l'usage de médicaments, soit anticonceptionnels, soit abortifs, avant l'éveil à la vie du fœtus est licite. Le *Hanafy* le permet s'il y a un motif.

Les juristes ont trouvé des exemples et justifications de l'avortement; ainsi Abou Abidin : « Dans le cas où la mère dont un enfant non encore sevré se trouve à nouveau enceinte et voit de ce fait son lait se tarir, et que le père ne peut engager une nourrice pour sauver la vie de son enfant ». Les juristes affirment que l'absorption des médicaments abortifs est permise tant que l'embryon n'a pas atteint la forme humaine. Ce stade de non-formation dure 120 jours. Les juristes pensent que, durant cette période, l'embryon ou le fœtus n'est pas encore un être humain. On affirme que Omar (le second Calife) ne considérait pas l'avortement comme un infanticide tant que le fœtus n'a pas dépassé ce délai.

Malik, fondateur de l'orthodoxie malechite, pense que le mari ne doit pratiquer le coït interrompu avec son épouse que si celle-ci le permet. Al Zarqani commente ainsi la chose : Cette pratique est légale, si l'épouse la permet. La permission ou la prohibition du coït interrompu peut

servir de guide pour statuer sur la question de l'avortement avant que le fœtus soit animé d'une vie propre.

Tout ceci montre que les fondateurs des quatre orthodoxies s'accordent pour autoriser le coit interrompu en tant que moyen contraceptif. Les théologiens en déduisent que les contraceptifs, même les médicaments abortifs, sont autorisés.

En foi de quoi, nous rendons par la présente une sentence favorable à la régulation des naissances.

III. — FATWA DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YEMEN (23 avril 1968) (1)

*Question*

Pouvez-vous nous donner votre opinion réfléchie, conformément aux enseignements de la religion, sur le cas d'une femme mariée ayant plusieurs enfants et qui, dans son ignorance des méthodes modernes de contraception, se trouve de nouveau enceinte et cherche à se faire avorter; est-ce que les lois de notre *Shari'a* sanctionnent l'opération d'avortement, compte tenu du fait que celle-ci est effectuée avec le consentement de cette femme et celui de son époux ?

*Réponse*

La *Shari'a* n'interdit pas cela si l'époux donne son consentement, et sous réserve que l'avortement soit pratiqué avant que le fœtus ne s'anime. La *Shari'a* stipule que l'animation du fœtus a lieu au début du 5<sup>e</sup> mois de la grossesse.

23 Muharram 1388

(1) Reproduite dans *Islam and Family Planning*, IPPF, 1974.